

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 mégawatts issu de projets autochtones.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens autochtones et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

- une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;
- une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

- pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;
- où le quorum nécessaire est respecté ;
- qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;
- où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ;

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions, notamment celles provenant de la région où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est proposé un règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémen-

taire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet et;
- plus de 50 % du contrôle du projet;

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques et d'emplois dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux de chaque parc éolien, excluant l'installation des éoliennes. Cette exigence sera considérée satisfaite si les deux composantes suivantes sont fabriquées dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

- tour;
- pales.

8. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

9. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au profit des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet durant l'ensemble de son cycle de vie, soit la préfaisabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction, l'opération, l'entretien, le démantèlement et le rééquipement du parc éolien, le cas échéant.

10. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le projet de règlement sur le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront, en partenariat avec une nation autochtone, une communauté autochtone ou avec leurs institutions, participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie, et ce, en conformité avec les règles établies.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49875

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 MW issu de projets communautaires.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens communautaires et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet ; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants :

- une MRC,
- une municipalité locale,